VENDREDI 2 JUIN 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8389. — VENDREDI 2 JUIN 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Notaire; suspension; dépôt des minutes. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Contrainte par corps; arrestation du débiteur; hôtel garni; domicile; maison tierce. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Bail; droits de mutation; privilége du propriétaire; privilége du Trésor.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* · Vol; fausses clés; maison habitée. — *Cour d'assises du Finistère* : Vol commis la nuit, de complicité, avec violences et menaces de mort dans une maison habitée; trois accusés.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour suprême du canton d'Argovie* : Un nouveau Cartouche; vols et évasions; gendarme déguisé en femme pour arrêter l'accusé.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 31 mai, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. de Caseneuve, vice-président au même siége, en remplacement de M. Moynier-Dubourg, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852), et nommé président honoraire :

M. de Caseneuve, 1829, substitut à Embrun; — 8 mars 1829, deuxième substitut à Gap; — 20 septembre 1830, premier substitut au même siége; — 1er septembre 1836, juge au Tribunal de Gap; — 19 avril 1852, vice-président du même Tribunal;

Juge au Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Icard, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Pin, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Joseph-Philippe Avon de Sainte-Colombe, avocat, en remplacement de M. Icard, qui est nommé juge;

Juge au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Abauzit, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Lavondès, décédé :

M. Abauzit, 6 octobre 1839, substitut à Uzès;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Charles-Félix Bouvié, avocat, en remplacement de M. Abauzit, qui est nommé juge;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Joseph-Thérèse-Odet de Baubée de Lamouture, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Rémithas, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. Pierre-Joseph de Maldent, avocat, en remplacement de M. Périgauld-Grandchamp, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Maillefer, juge au Tribunal de première instance de Briey (Moselle), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Orban, qui a été nommé président :

M. Maillefer, 1854, licencié en droit, juge de paix du canton de Briey; — 13 mai 1854, juge au Tribunal de Briey;

M. Valleray, juge au Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dorn, qui a été nommé juge au Tribunal de Quimper :

M. Valleray, 1852, ancien magistrat; — 16 juin 1852, juge à Ploërmel;

Par autre décret du même jour :

M. Leblanc, juge au Tribunal de première instance de Mayotte et dépendances, est révoqué de ses fonctions :

M. Leblanc, 1852, avocat; — 26 mars 1852, juge à Mayotte.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 22 mai.

NOTAIRE. — SUSPENSION. — DÉPOT DES MINUTES.

Le notaire suspendu perd, par l'effet de la suspension et pendant tout le temps de sa durée, la fonction de sa charge qui consiste à conserver le dépôt des actes et contrats.

La Cour l'a ainsi décidé par deux arrêts semblables, rendus le même jour, au rapport de MM. les conseillers Mérilhou et Chégaray, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard. Voici le texte de ces deux arrêts, rendus sur les pourvois des procureurs généraux de Grenoble et de Metz, contre des arrêts rendus par ces Cours, les 6 juin et 19 octobre 1853, au profit de deux notaires suspendus :

« La Cour;

« Vu les articles 1er et 52 de la loi du 25 ventôse, an XI;

« Attendu qu'aux termes de l'article 52, tout notaire suspendu doit, aussitôt après la notification de sa suspension, cesser l'exercice de son état;

« Qu'aux termes de l'article 1er, les fonctions des notaires consistent notamment à conserver le dépôt des actes et contrats;

« Qu'ainsi le notaire suspendu perd de droit, par l'effet de la suspension et pendant tout le temps de sa durée, la fonction de sa charge qui consiste à conserver le dépôt;

« Attendu que, dans l'exercice des pouvoirs conférés à l'ordre judiciaire par la loi à l'égard des officiers publics, il appartient au ministère public de provoquer et au juge d'ordonner les mesures qu'ils trouvent convenables pour assurer la conservation dudit dépôt; qu'ils peuvent donc, au besoin, en requérir et en prescrire le déplacement et la remise par le notaire suspendu entre les mains d'un autre notaire;

« Attendu que l'arrêt attaqué a décidé le contraire, en jugeant qu'en droit la suspension du notaire faisait cesser seulement l'exercice actif de son état, mais ne l'atteignait pas dans sa fonction de dépositaire des minutes;

« Qu'ainsi la Cour a violé les articles 1er et 52 de la loi du 25 ventôse, an XI, ci-dessus visés;

« Casse, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 1er juin.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ARRESTATION DU DÉBITEUR. — HOTEL GARNI. — DOMICILE. — MAISON TIERCE.

L'hôtel garni où le débiteur est logé n'est pas une maison tierce; il peut y être arrêté comme dans son propre domicile. En conséquence, si l'entrée ne lui est pas refusée, le garde du commerce n'a besoin ni de l'autorisation ni de l'assistance du juge de paix pour procéder à cette arrestation. (Art. 781 du Code de procédure civile, interprétation du décret du 14 mars 1808, art. 15.)

MM. Mazin et Broutta, créanciers de M. Pelloquin, ancien négociant à Marseille, en vertu d'une sentence arbitrale prononçant la contrainte par corps, ont fait procéder, le 3 juillet 1852, à l'arrestation de leur débiteur, à Paris, dans l'hôtel garni où il était logé. Quoique le garde du commerce qui avait procédé à cette arrestation n'eût éprouvé ni refus de porte, ni résistance, il mentionna dans son procès-verbal l'assistance du commissaire de police qu'il s'était fait autoriser à requérir par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine.

Ce ne fut que dix-huit mois plus tard que M. Pelloquin se décida à demander la nullité de son arrestation sur ce motif qu'elle aurait eu lieu, non à son propre domicile, mais dans l'hôtel garni où il était momentanément logé à Paris; que son domicile étant à Marseille, cet hôtel garni ne pouvait être considéré que comme maison tierce, dans le sens du décret du 14 mars 1808, et que dès lors le garde du commerce ne pouvait procéder à l'arrestation qu'avec l'assistance du juge de paix, qui, d'après la jurisprudence de la Cour de Paris, ne pouvait être suppléée par celle d'un commissaire de police.

Après débats contradictoires, cette demande a été repoussée par le jugement suivant qui précise suffisamment l'état de la contestation :

« Le Tribunal,

« Attendu que si l'article 781 du Code de procédure civile prescrit l'autorisation et l'assistance du juge de paix pour l'arrestation du débiteur dans une maison quelconque, même dans son domicile, l'article 15 du décret du 14 mars 1808, concernant les gardes du commerce, a modifié cette disposition en restreignant la nécessité de cette assistance au cas où le débiteur se trouverait dans une maison tierce ou refuserait l'entrée de son propre domicile;

« Attendu que cette garantie de l'intervention du juge de paix n'a été évidemment maintenue que dans l'intérêt du tiers, qui pourrait être troublé dans son domicile par l'arrestation du débiteur auquel il aurait donné asile;

« Que le mot *domicile*, employé dans ledit décret, ne doit pas être interprété par l'article 102 du Code Napoléon, mais doit s'entendre, par opposition aux expressions de *maison tierce*, du lieu dont le débiteur a la jouissance exclusive soit comme locataire, soit comme propriétaire;

« En fait,

« Attendu que, suivant procès-verbal du garde du commerce Encelain, en date du 3 juillet 1852, dressé à la requête de Broutta et de Mazin, ès-noms et qualités, Pelloquin a été arrêté dans sa chambre à coucher, dépendant d'un hôtel garni, sis à Paris, rue Saint-Lazare, 3; que si, dans la crainte de rencontrer quelque résistance pour l'ouverture de ce logement, le garde du commerce a cru devoir requérir l'assistance du juge de paix, et, à son défaut, celle du commissaire de police, il est certain que Pelloquin, sur l'invitation qui lui a été faite, a ouvert sa porte sans difficulté;

« Attendu que Pelloquin, arrêté ainsi dans un logement dont il est locataire, ne peut être considéré comme ayant été trouvé dans une maison tierce, puisque, par le contrat de louage, le maître de l'hôtel garni s'était dessaisi de tout droit de jouissance sur le logement dont il s'agit; qu'il n'est d'ailleurs pas établi que Pelloquin ait un autre domicile, soit à Paris, soit à Marseille, et que, dans ces circonstances, l'assistance d'un magistrat n'était pas nécessaire;

« Déboute Pelloquin de sa demande. »

Devant la Cour, à l'appui de l'appel interjeté par le débiteur, Me Jules Favre s'est attaché à établir, par la production d'un passeport et d'un acte de notoriété, que son client avait à Marseille un domicile de droit; que le décret de 1808 ne pouvait avoir entendu le mot domicile dans le sens extra-légal que lui prêtait la sentence; que ce serait forcer le sens juridique du mot que d'attribuer au séjour plus ou moins prolongé d'un négociant dans un hôtel garni les effets du domicile légal, et que les créanciers incarcérateurs eux-mêmes n'avaient pas eu cette prétention, puisque, ayant formé des saisies-arrêts sur leur débiteur, ils les avaient dénoncées à ce dernier à son domicile à Marseille; que, dans ces circonstances, l'hôtel garni où avait été arrêté la débiteur était évidemment une maison tierce dans laquelle le garde du commerce ne pouvait procéder à une arrestation qu'avec l'assistance du juge de paix, d'après les termes formels de l'article 781 du Code de procédure civile et de l'article 15 du décret de 1808. A l'appui de ce moyen, Me Jules Favre invoque divers arrêts de la Cour de Paris, notamment celui du 14 décembre 1853, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du surlendemain.

Mais la Cour, après avoir entendu Me Legras dans l'intérêt de MM. Broutta et de Mazin, a, contrairement aux conclusions de M. l'Evesque, avocat général, adopté les motifs des premiers juges et confirmé la sentence.

(Voir dans le sens de cette décision un arrêt de la Cour de Paris du 4 janvier 1810.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audiences des 28 mars, 4 avril et 9 mai.

BAIL. — DROITS DE MUTATION. — PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE. — PRIVILÉGE DU TRÉSOR.

I. Le privilége du propriétaire sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix des meubles qui garnissent les lieux loués s'applique aux baux sous seings privés *pour tous les termes* échus. *La loi n'établit de différence entre les baux authentiques et les baux n'ayant pas de date certaine que pour les annuités à* échoir *en dehors de l'année courante. (Art. 2102 du Code Nap., 661, 662 et 819 du Code de pr. c.)*

II. Le Trésor public n'a ni privilége, ni droit de prélèvement sur les valeurs de la succession pour le paiement des droits de mutation.

La seconde de ces deux questions a reçu dans un grand nombre d'arrêts une solution contraire à celle qui résulte du jugement fortement motivé que nous reproduisons :

« En ce qui touche le contredit de Boissel :

« Attendu que l'art. 2102 du Code Napoléon contient deux dispositions entièrement distinctes, l'une relative aux termes échus, l'autre aux termes à échoir; que ce n'est que pour ces derniers que le législateur établit une différence entre les baux authentiques ou ayant date certaine auxquels elle accorde le privilége pour toutes les annuités à échoir, et les baux sous signatures privées et qui n'ont pas de date certaine auxquels elle n'accorde de privilége que pour l'année à partir de l'année courante; mais que l'article ne fait aucune distinction pour les termes échus pour lesquels le propriétaire a, sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison, un privilége sur tous ses autres créanciers;

« Attendu que cette interprétation ressort des dispositions des articles 661, 662 et 819 du Code de procédure civile, qui, tous, donnent au propriétaire certains droits et moyens d'exécution privilégiés sans établir de distinction entre les loyers dus en vertu de baux ayant date certaine, et ceux dus en vertu de baux n'ayant pas date certaine;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que Boissel n'a pas été colloqué par privilége pour la totalité des loyers à lui dus par Rausey;

« Attendu que le chiffre des loyers par lui réclamés s'élève à 5,427 fr., et que ce chiffre n'est pas contesté;

« En ce qui touche le contredit de l'administration du domaine pour être colloqué immédiatement après les frais de poursuite par voie de précédent :

« Attendu que le Code Napoléon, article 2098, n'établit pas de privilége au profit du Trésor d'une manière générale et absolue, qu'il dispose seulement que le privilége, à raison des droits du Trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent;

« Attendu que la loi du 22 frimaire an VII, qui frappe d'un droit de mutation les transmissions de biens, soit par convention, soit par décès, n'établit pas de privilége pour assurer la perception de ce droit, et qu'en cet état les Tribunaux ne sauraient consacrer comme existant un droit dont le silence de la loi les laisserait dans l'impossibilité de déclarer l'objet auquel il s'applique et l'étendue de son caractère de préférence;

« Attendu que le Code Napoléon, alinéa 2 de l'article précité, consacre un principe non moins important que celui déposé dans l'alinéa 1er, à savoir que le Trésor ne peut obtenir de privilége au préjudice des droits acquis antérieurement à des tiers;

« Attendu que de la consécration par le Code Napoléon de ces deux principes, que le privilége du Trésor est réglé par la loi et qu'il ne peut nuire aux droits des tiers antérieurement acquis, il découle que le droit de prélèvement invoqué par l'administration de l'enregistrement, bien autrement considérable que celui de privilége, puisqu'il s'exercerait sans égard pour les droits antérieurs des tiers, ne saurait à plus forte raison résulter que d'une disposition expresse de la loi;

« Que, conséquemment, c'est pour le Tribunal un devoir de rechercher si ce droit résulte soit des termes de la loi du 22 frimaire an VII, la seule qui s'occupe de cette partie du droit fiscal, soit, par une conséquence forcée et nécessaire, de la combinaison de ses diverses dispositions;

« Attendu que les articles 27, 28, alinéa 1er, 39 et 59 sont relatifs, l'article 27 à la déclaration à faire par les héritiers des biens à eux advenus par le décès; l'article 28, alinéa 1er, aux taux et quotité des droits à payer; l'article 39 au défaut de déclaration, aux omissions ou insuffisance de déclaration, et aux peines encourues par ceux qui doivent faire ces déclarations; l'art. 59 à la défense faite à toute autorité d'accorder des remises, modérations ou délais de paiement; qu'ils gardent le silence sur le droit de prélèvement invoqué, et que d'aucune des expressions employées dans ces articles il ne résulte que le législateur ait eu la pensée d'établir au profit du fisc le droit en question; que ces articles, par conséquent, doivent être écartés de la discussion;

« Attendu que si l'article 4 dispose que le droit proportionnel qu'il établit sur les obligations, libérations, condamnations, collocations, liquidations de sommes et valeurs, transmissions de propriétés entre vifs ou par décès, est assis sur les valeurs, le mot assis ne doit et ne peut s'entendre qu'en ce sens que la valeur de la chose objet du contrat ou de la transmission sert de base à la fixation et à la liquidation du droit établi; que c'est là le seul sens que l'on puisse raisonnablement donner au mot assis; qu'en effet, si la loi avait entendu que les valeurs frappées du droit de mutation seraient elles-mêmes et par voie de prélèvement assujéties au paiement du droit, elle l'eût déclaré par une disposition qui eût pris place sous le titre 9 de la loi, parmi celles qui traitent des moyens d'assurer le paiement des droits dus au trésor;

« Attendu qu'aucune des prescriptions édictées sous ce titre et sous les autres n'organise un mode de paiement du droit par prélèvement sur la chose ou valeur qui donne lieu au droit; que, conséquemment, il est impossible de donner au mot assis une autre signification que celle ci-dessus;

« Attendu que les art. 14 n° 8, et 15 n° 7, disent, il est vrai, que la valeur des propriétés mobilières ou immobilières soumises au droit est déterminée sans distraction des charges, mais qu'il ne peut s'agir dans ces articles, placés au titre 2 sous la rubrique *des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et de l'expertise*, que de la fixation du chiffre des valeurs suivant les bases posées dans ce titre, au nombre desquelles bases se trouve le principe de la non-distraction des charges, et non de soustraire ces valeurs, par une prélibation exercée sur elles, à l'acquittement des charges que des tiers peuvent, antérieurement à la convention ou à la transmission qui donnent lieu au droit, avoir acquis sur elles;

« Attendu qu'un pareil mode de faire payer l'impôt établi sur les mutations par convention ou décès aurait, en dernière analyse, pour effet de transporter de la personne du contractant ou de l'héritier sur la personne du tiers créancier de ces derniers, non l'obligation de payer, mais le paiement même de l'impôt; attendu qu'une disposition aussi exorbitante du droit commun établi en cette matière, par l'alinéa 2 de l'art. 2098 du Code Nap. susvisé, ne saurait résulter que d'une disposition précise de la loi, et ne peut être établie par voie d'induction;

« Attendu que la disposition de l'art. 28, alinéa 2, qui ne permet l'atténuation ni le délai du paiement, n'est relative qu'au paiement au point de vue matériel et ne saurait être envisagée comme réfléchissant sur le principe même de l'impôt et lui donnant le caractère exorbitant d'appréciation sur la chose même sujette à l'impôt qui résulterait du mode de recouvrement prétendu par la régie;

« Attendu que de la disposition des alinéas 1 et 2 de l'article 32, qui déclare les héritiers donataires ou légataires du défunt débiteurs solidaires du droit, il ne résulte qu'une action personnelle qui s'exerce dans les formes tracées sous le titre 9 susvisé, sans aucun caractère de préférence;

« Attendu que si le même article, dans son alinéa 3, donne au domaine, en termes exprès, une action sur les revenus des biens en quelques mains qu'ils se trouvent, le droit de suite qui y est attaché est limité aux fruits, et expire devant le bien lui-même, en sorte que les fruits ou revenus seuls et non le bien qui les produit sont atteints par le droit;

« Attendu que, des observations qui précèdent, il résulte que le droit de prélèvement prétendu pour l'administration n'est pas écrit dans la loi du 22 frimaire an VII; qu'au contraire, si l'on examine les dispositions d'où le système de la régie prétend faire découler le droit de prélèvement comme une conséquence inévitable et nécessaire de l'esprit et de l'économie de la loi, on est forcé de reconnaître que cet esprit et cette économie résistent à l'induction qu'on en voudrait tirer, puisque les dispositions qui s'occupent du recouvrement de l'impôt établissent des moyens précis et sans aucune analogie avec l'idée du prélèvement;

« En ce qui touche le contredit de Delatouche ès-noms par lequel il s'oppose à toute collocation du domaine, soit par privilége, soit au marc le franc;

« Sur la question de privilége :

« Par les motifs qui viennent d'être donnés;

« Sur la question de collocation contributoire :

« Attendu que le droit dont l'administration demande le paiement a pour cause la mutation opérée par le décès de Rausey: attendu que la vacance de cette succession n'empêche pas qu'une mutation n'ait, par le décès de Rausey, été opérée de la personne du défunt à celle de l'hérédité vacante, que, conséquemment, le droit en est dû, et que collocation doit être accordée;

« En ce qui touche le fait subsidiaire tendant à ce que le domaine ne soit colloqué que pour une somme de 368 fr. 65 c., et le contredit de Jourdain tendant à la même fin;

« Attendu que l'administration de l'enregistrement a décerné une contrainte à la date du 7 août 1853, pour la somme de 2,000 fr.;

« Attendu qu'à la date du 20 décembre 1853, Delatouche ès-noms a formé opposition à son exécution et a assigné l'administration pour voir réduire la contrainte à la somme de 368 fr. 65 c.;

« Attendu qu'aucun jugement n'a réduit la contrainte, mais attendu que l'administration a, par un dire, déclaré réduire la demande en collocation à la somme de 536 fr. 25 c.;

« Par ces motifs,

« Admet le contredit de Boissel;

« Dit et ordonne que le règlement provisoire sera réformé sur ce chef; qu'en conséquence Boissel sera colloqué par privilége pour la somme de 5,427 fr.;

« Rejette le contredit de l'administration afin d'être colloquée par privilége immédiatement après les frais de poursuite;

« Admet le contredit de Delatouche, ès-noms, au chef tendant à ce que la collocation par privilége de l'administration soit retirée du règlement;

« Rejette le contredit du même, au chef tendant à ce que l'administration ne soit pas colloquée, même au marc le franc et au chef subsidiaire, ainsi que le contredit de Jourdain, tendant à ce qu'elle ne soit colloquée que pour 368 fr. 65 c.;

« Ordonne que la collocation attribuée par privilége à l'administration, sous l'article 7 du règlement provisoire, sera retirée, et qu'à défaut de jugement, statuant sur l'opposition faite à la contrainte de la Cour dans le délai imparti par l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII ou avant le règlement définitif, l'administration sera colloquée au marc le franc pour la somme de 536 fr. 25 c., à laquelle elle a déclaré réduire sa contrainte, et dans le cas où le jugement serait rendu avant le règlement définitif, pour la somme à laquelle le jugement aura réduit ladite contrainte;

« Condamne le poursuivant et l'avoué le plus ancien aux dépens envers Boissel;

« Compense le surplus des dépens;

« Tous lesquels dépens le poursuivant et l'avoué le plus ancien emploieront en frais de poursuite. »

Voir un arrêt conforme de la Cour impériale d'Amiens (*Gazette des Tribunaux* du 25 octobre 1853).

Arrêt contraire de la Cour impériale de Paris (*Gazette des Tribunaux* du 4 mai 1853).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1er juin.

VOL. — FAUSSES CLÉS. — MAISON HABITÉE.

La déclaration du jury affirmative sur la question de circonstance aggravante de fausses clés, qui n'indique pas que l'usage de ces fausses clés a eu lieu dans des lieux habités ou servant à l'habitation, ne peut servir de base légale à l'application de la peine des travaux forcés; il est nécessaire, en effet, que la question posée au jury indique que l'usage des fausses clés a eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu habité ou servant à l'habitation.

Cassation, sur le pourvoi de Antoine Clermont, de l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, qui l'a condamné à sept ans de travaux forcés pour vol qualifié.

M. Dehaussy de Robécourt, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean Gaudet, condamné par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2° De Alphonse Vanel (Puy de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, émission de fausse monnaie; — 3° De Auguste-Pierre-Baptiste-Hosper Baffet et Yves Louarn ou Lelouarn (Finistère), travaux forcés à perpétuité et vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4° De Prudent-Augustin-Sébastien Provins et Pierre-Louis Gosselet (Aisne), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5° De Adrien Ferrageau de Saint-Amand (Marne), cinq ans de réclusion, détournement de deniers publics par un percepteur et faux; — 6° De Jules-Adolphe Poirot-d'Orgeron (Seine), cinq ans de réclusion, coups à son père; — 7° De Henri Edmond Lafosse (Seine), cinq ans d'emprisonnement attentat à la pudeur; — 8° De Pierre Lavedrine (Puy-de-Dôme), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 9° De Marguerite Bourgade (Seine), trois ans d'emprisonnement, faux; — 10° De Jean Parrain (Puy-de-Dôme), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 11° De Etienne Jean Tribet (Seine), cinq ans de réclusion, vol qualifié.

Il a été donné acte du désistement de leurs pourvois :

1° A Jean Ruault, 2° Edouard Thirez; 3° Gustave Mariet, 4° Louis-Ferdinand Ribaud de Laugardière, 5° Louis Watteau, et 6° Charles-Eugène Furet, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle du 4 mars 1854, qui les a condamnés à diverses peines, pour délit de société secrète, etc.;

Et ont été déchus de leurs pourvois dans la même affaire, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par l'article 420 du Code d'instruction criminelle : 1° Jean Laurent Follot; 2° Charles Mazille, et 3° Auguste Mouchirond.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

Présidence de M. Taslé.

Audience du 24 mai.

VOL COMMIS LA NUIT, DE COMPLICITÉ, AVEC VIOLENCES ET MENACES DE MORT DANS UNE MAISON HABITÉE. — TROIS ACCUSÉS.

Philippe Pichodou, âgé de vingt-trois ans, couvreur; François Le Page, âgé de vingt-six ans, cordonnier; René Prigent, âgé de trente-six ans, cultivateur, demeurent tous les trois en Plouégat-Guérand.

Mlle Bonne-Marie Guenveur, âgée de cinquante-quatre ans, habitait en la commune de Plouégat-Guérand une de ses propriétés, nommée Le Poder. Sa maison d'habitation est contiguë aux appartements de la ferme, mais il n'y avait personne depuis le 29 septembre, une servante extrêmement sourde était seule avec elle.

Le 7 octobre dernier, vers dix heures du soir, Mlle Guenveur se trouvait seule dans son salon. Tout à coup un bruit se fit entendre à la porte d'entrée de la maison. Mlle Guenveur, un bougeoir à la main, s'avança dans le couloir qui sépare la cuisine du salon. Aussitôt elle vit ouvrir la porte d'entrée. Deux hommes se précipitèrent sur elle, l'un d'eux lui fit tomber le bougeoir de la main et la saisit par le bras. Mlle Guenveur s'étant détournée en poussant un cri, le malfaiteur lui passa les bras par dessus les épaules, lui appuya les mains sur le visage, et lui pressa la bouche en lui disant à voix basse : « De l'argent! » Sur la promesse qu'on lui fit, le malfaiteur ajouta : « A la bonne heure! »

Pendant ce temps, l'autre malfaiteur aiguisait son couteau sur une table placée dans le couloir. Au bout de quelques instants, celui qui tenait Mlle Guenveur l'entraîne dans la cuisine. Il devait être pieds nus, car, en passant sur le foyer, il dit : « Il fait chaud ici. » Entraînant ensuite violemment sa victime dans le couloir, il lui releva brusquement le bras droit et lui mit une main sur l'épaule; de cette main il tenait un couteau qu'il approcha du visage de Mlle Guenveur, en lui disant : « Dépêchez-vous, j'ai mon couteau. — Je pense, répliqua cette demoiselle, que vous n'allez pas me faire de mal. — Allons, vite, de l'argent (2100 fr.) et silence! dit le malfaiteur. Je vais vous suivre.—Non, répondit la demoiselle, restez à m'attendre, dans cinq minutes je suis à vous avec mon argent.—Bien, madame, répliqua le brigand. »

Mlle Guenveur ferma la porte de son salon après elle et passa dans une pièce plus éloignée dont elle ouvrit la fenêtre dans l'intention de s'échapper ; mais un homme se présenta aussitôt devant elle, puis un second, armé d'un bâton, et qu'elle reconnut pour celui qui l'avait saisie dans le couloir. La fuite devenant alors impossible, elle dut se résigner à son sort et traiter avec ces scélérats. Elle remit quatorze pièces de cinq francs et un franc de billon à un des malfaiteurs, qui ajouta en se retirant : « Pas un mot, ou vous serez chauffée! »

Dès le lendemain, on remarqua sur le sol, auprès de la maison, des traces de piétinements nombreux, ce qui permit de constater qu'il y avait au moins trois personnes. En effet, il y avait des empreintes de sabots, de galoches et de pieds nus. La justice, qui ne fut informée que tard, eut de la peine à se mettre sur la trace des coupables. Cependant le 11 octobre, un témoin fit connaître que le 7, se trouvant dans un champ à travailler, Pichodou l'y accompagna et l'engagea à se joindre à lui pour commettre un vol au Poder. « Comment t'y prendras-tu? répondit celui-ci. — N'aie pas peur, ajouta Pichodou, je me charge d'ouvrir la porte. Nous serons à quatre, Le Page, Prigent, toi et moi; cependant si tu me promets de nous accompagner, je ne dirai rien à Prigent, qui avait pris l'engagement de venir avec nous hier et qui nous a fait attendre jusqu'à onze heures du soir. — Mais, ajouta le témoin, Mlle Guenveur est entêtée, il ne sera pas facile de lui faire donner de l'argent. — Bah! quand elle sera bien pressée, elle se décidera bien, » répondit Pichodou.

Mlle Guenveur reconnut Pichodou et Le Page (qui avaient été arrêtés), Pichodou pour l'avoir attaquée et Le Page pour être celui qui aiguisait le couteau dans le couloir. Elle reconnaît parfaitement le premier parce qu'il a la tête de travers et qu'il est trapu, absolument semblable à celui qui avait renversé son bougeoir. Quant à Prigent, il est très connaissable à son nez épaté et à sa taille. Un témoin, entendu dans l'instruction, a vu, vers huit heures, sur la route du Poder, trois individus qui portaient des coiffures pareilles à celles que portent habituellement les accusés. Ce témoin n'a pas dû dire tout ce qu'il sait; il leur a parlé, et il n'est pas possible qu'il ne les ai pas reconnus.

Pour combattre les charges graves qui pèsent sur eux, les accusés emploient les dénégations les plus sèches. Ils nient tous les propos les plus compromettants que les témoins leur imputent.

Pichodou et Le Page ayant été déclarés coupables, Le Page avec circonstances atténuantes, la Cour a condamné le premier aux travaux forcés à perpétuité, le deuxième à vingt années de la même peine. Prigent a été acquitté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DU CANTON D'ARGOVIE (Suisse).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audience du 7 mai.

UN NOUVEAU CARTOUCHE. — VOLS ET ÉVASIONS. — GENDARME DÉGUISÉ EN FEMME POUR ARRÊTER L'ACCUSÉ.

La Cour suprême du canton d'Argovie vient de prononcer sur le sort d'un homme qui, par ses criminels exploits, par sa vie aventureuse et par le nombre de ses évasions, laisse loin derrière lui peut-être le nom de *Cartouche*, dont il semblait avoir ambitionné la célébrité.

Bernard Matter est né en février 1821. Ses parents, originaires de Holderbank, village paroissial à deux lieues et demie d'Arau, étaient aubergistes à Muhen-Dessous, autre village plus rapproché de cette ville. Il était le quatrième de neuf enfants. Il s'est marié en 1841 avec la nommée Barbara Fischer, de laquelle il a eu un fils qui est idiot. En 1850, sa femme a obtenu le divorce, fondé sur la condamnation de son mari à une peine criminelle. Voici le portrait qu'on a fait de lui :

« Cet accusé est doué d'une force extraordinaire. Il est intelligent, spirituel même; possède une bonne mémoire et a une grande présence d'esprit dans les embarras les plus inattendus. L'orgueil et la sensualité sont ses passions dominantes. Exécuter un coup hardi est le triomphe qu'il poursuit et qui flatte son orgueil. Il aime les beaux vêtements et a un penchant immodéré pour les plaisirs. Par un singulier contraste, il a néanmoins encore quelques bonnes qualités : il est parfois compatissant, généreux, même avec ses ennemis, et capable aussi de se réconcilier avec son plus grand ennemi. »

Dès son enfance, Bernard Matter s'était montré dangereux pour son voisinage, non-seulement par ses maraudages de fruits à la campagne, mais bientôt par les recels de provisions diverses qu'il commettait avec effraction. Les corrections que ces premiers larcins lui attirèrent paraissent avoir été inefficaces.

A l'école de son village, le jeune Bernard n'était point appliqué, et il se moquait même des remontrances qui lui étaient faites à ce sujet : « J'en apprends assez pour mon usage, » disait-il.

Le 5 juin 1836, sous prétexte de vouloir acheter une clé de montre, il entre dans le magasin du bijoutier Cellier à Arau. Pendant que la demoiselle Cellier était occupée à faire voir des bagues à un étranger, Matter réussit à soustraire cinq bagues. Etant sorti de ce magasin, il eut la hardiesse d'y rentrer bientôt après pour se faire montrer aussi des bagues et en demander le prix, uniquement (ainsi qu'il l'a avoué plus tard) pour être mieux au fait de la valeur du vol qu'il venait de commettre. Comme la demoiselle Cellier avait remarqué la disparition de quelques bagues et qu'elle avait naturellement porté ses soupçons sur lui, le jeune Matter fut fouillé et les cinq bagues furent trouvées dans la doublure de ses habits.

Bien qu'il fût âgé seulement de quinze ans, le Tribunal du district d'Arau, devant lequel il fut traduit pour ce fait, condamna Matter correctionnellement à quatre semaines d'emprisonnement, dont une partie au pain et à l'eau, neuf mois de confination dans la paroisse de son domicile, et le plaça, en outre, sous la surveillance de l'autorité municipale.

De retour dans sa commune, Matter apprit l'état de maçon avec assez de zèle, et cette profession lui a beaucoup servi dans le cours de sa carrière criminelle.

En 1841 et 1844, il est de nouveau condamné pour vols: cette dernière fois, en trois années de fers, pour vol de cinquante-huit muids de grains, commis avec escalade et de nuit.

Après sa libération, en 1847, Matter travailla de son état de maçon dans différentes localités du cercle de Kulm, ainsi qu'à la nouvelle caserne d'Arau. Mais une vie laborieuse n'était plus son affaire : l'instinct du vol le dominait déjà, et son séjour dans la maison de force de Baden n'avait servi qu'à le perfectionner dans cette criminelle industrie.

Depuis le mois de janvier 1848 jusqu'en avril 1849, une grande quantité de vols, la plupart commis de nuit et avec effraction, et d'une valeur assez considérable, furent signalés non-seulement dans le canton d'Argovie, mais aussi dans les cantons voisins de Soleure, Lucerne et Bâle-Campagne. Après beaucoup de recherches infructueuses, la police parvint à se mettre sur les traces d'une bande de voleurs composée de dix-huit individus, et dans laquelle Matter jouait le principal rôle.

Détenu dans les prisons de Olten, au canton de Soleure, Matter, dans la nuit du 29 au 30 mars 1849, parvint à s'en évader. Il avait, avec les draps et la couverture de son lit, fabriqué une corde, au moyen de laquelle il se glissa d'un troisième étage jusqu'en bas. Il avait encore les entraves des chaînes au pied lorsqu'il arriva au pont couvert sur l'Aar, où il aperçut un gardien. Pensant que, dans cet état, l'agilité de ses jambes ne pouvait le servir, il devait avoir recours à quelque ruse : Matter se met à marcher à quatre pattes en se dirigeant directement sur le garde, qui, croyant sans doute voir arriver le diable en personne, prit la fuite et assura ainsi celle du prisonnier.

Il était parvenu à regagner son domicile; mais la police, qui avait retrouvé ses traces, vint l'y surprendre deux jours après. Cependant Matter put encore lui échapper en passant par le tuyau d'une cheminée et se réfugier dans une forêt du voisinage.

Après avoir, dans la nuit du 4 au 5 avril suivant, avec un de ses anciens compagnons nommé Dietiker, commis un vol à Baden, il fut, le lendemain, arrêté à Lastorf, canton de Soleure, et livré aux autorités argoviennes.

Il se trouvait incarcéré à Zofingue lorsque, dans la nuit du 15 au 16 avril, il parvint à s'évader de nouveau. Après avoir commis quelques vols consistant surtout en provisions de bouche, il fut arrêté quelques jours plus tard et réintégré dans les prisons de Zofingue.

Matter se trouvait encore détenu dans ces prisons quand, dans la nuit du 7 au 8 octobre 1849, au moyen d'une petite scie que lui avait fournie un vagabond de sa connaissance et qui occupait la cellule voisine, il parvint à briser la chaîne qui l'attachait à un billot scellé dans le sol et s'évada de nouveau.

Dans l'intervalle, il avait commis deux nouveaux vols, lorsque, le 23 octobre, la police le surprit caché dans un tas de foin.

Pour ces différents méfaits, consistant en seize vols représentant une valeur totale de 3,222 fr., Matter fut condamné, le 19 février 1850, par la Cour suprême du canton d'Argovie, en seize années de fers à subir dans la maison de force de Baden.

Dans la nuit du 17 au 18 août 1850, étant parvenu à se défaire de ses chaînes, Matter, au moyen d'un clou et d'un vieux couteau qu'il avait trouvés, parvint à faire à la porte des latrines un trou assez grand pour y passer; il se glissa ensuite, par le canal de descente, jusque dans la cave, d'où il put facilement gagner le large. Après s'être lavé dans la rivière la Limat, il se rendit à Muhen, son lieu d'origine, où, pendant quelque temps, il fut hébergé chez un charron nommé Luscher, qui lui servit de recéleur. Pendant ce temps, il commit plusieurs vols qualifiés dans divers endroits des environs.

Cependant son complice Luscher ayant été mis en état d'arrestation comme détenteur d'objets volés, Matter ne se crut plus en sûreté dans le canton d'Argovie, et il passa dans le canton de Berne. Se trouvant à Rubigen (route de Berne à Thoun), il écrivit, sous la date du 5 novembre 1850, au chef-gardien de la maison de force de Baden, nommé Gissler, une lettre portant « qu'il était décidé à s'enrôler au service militaire de Rome, attendu qu'il trouvait qu'il valait encore mieux servir le pape que le caporal de gendarmerie Gissler dans la maison de force de Baden. »

Matter ne mit pas à exécution ce projet, et après un court séjour dans le canton de Berne, il résolut d'émigrer en Amérique. Il se rendit à Bâle et de là en Alsace, où il fit la rencontre de l'un de ses anciens complices nommé Kémar, qui le détourna momentanément de son projet et l'engagea à faire avec lui le métier de contrebandier en introduisant des soieries de Suisse en France. Il paraît que Matter ne trouva pas ce métier assez lucratif, car avec son compagnon ils se livrèrent de nouveau au vol. Notamment ils commirent en commun un vol de 1,150 fr. en espèces au préjudice d'un M. Hasler, à Othmarsingen, district de Lenzbourg, dans la nuit du 17 au 18 octobre 1850. C'est à la suite de ce nouveau crime que Matter se dirigea sur le Havre avec l'intention d'y prendre passage pour l'Amérique. C'est dans ces circonstances qu'il écrivit au brigadier de gendarmerie argovien Frey une lettre dans laquelle il lui marquait « que Matter sachant que la police argovienne était à sa recherche, il trouvait bon, pour la tranquilliser, de l'aviser que toute démarche ultérieure était parfaitement inutile, attendu qu'il était décidé à passer la mer pour se rendre en Amérique. »

Cependant Matter ne put pas réaliser ce projet : à cause d'une maladie contagieuse dont il était affecté, on refusa de le recevoir à bord. Il revint donc par Paris en Alsace, où il séjourna quelque temps. Pendant ce séjour, et se faisant passer pour un riche marchand de bestiaux, il se mit en relation avec une honnête villageoise de Marlenheim, près Colmar, il se fiança même avec elle, et ils firent ensemble un voyage à Bâle. Bientôt il l'abandonna et revint en Argovie.

Dans une de ses courses vagabondes, le 19 février 1851, il fut reconnu et arrêté par un gendarme soleurois, aidé de quelques campagnards. Matter ne se rendit qu'après s'être vigoureusement défendu; il déchargea même sur eux un coup de pistolet qui heureusement n'atteignit personne.

Par arrêt de la Cour suprême d'Argovie, du 3 juillet 1851, Matter fut condamné à vingt années de fers. La minorité voulait lui appliquer la peine capitale.

En attendant qu'on lui eût préparé une cellule assez sûre, il fut enfermé dans la maison pénitentiaire d'Aarbourg, d'où il réussit à s'échapper dans la nuit du 17 au 18 juillet 1851. S'étant d'une manière adroite débarrassé de ses menottes, il fit un trou au poêle en pierre, se glissa par le tuyau de la cheminée, atteignit le bûcher, d'où, en perçant une petite voûte, il gagna la cave; après s'être restauré avec quelques bouteilles de bon vin, il pratiqua une ouverture à la porte et gagna la campagne.

Le 31 du même mois, Matter est de nouveau arrêté à Büren (canton de Lucerne), transféré à Arau et de là dans la forteresse d'Aarbourg pour y subir sa peine. Enchaîné par les pieds à un bloc de pierre du poids de huit quintaux, toute évasion paraissait impossible. Cependant, sans cesse préoccupé des moyens d'y parvenir, il finit par découvrir sous la couche de plâtre d'un mur de sa prison un morceau de tôle avec lequel il scie la barre de fer qui reliait ses chaînes avec le bloc de pierre. Dans la nuit du 10 au 11 janvier 1853, ce travail se trouva assez avancé pour que, au moyen d'un coup de pied vigoureux, la barre de fer fût brisée. Matter, après avoir alors pratiqué une ouverture dans un mur de deux pieds d'épaisseur et ayant quarante livres de chaînes aux pieds, se glissa dans le préau au moyen d'une corde formée avec ses couvertures et draps de lit. Comme il s'en fallait d'une vingtaine de pieds que sa corde n'atteignît le sol, Matter se blessa assez gravement dans sa chute; mais, malgré sa blessure, il réussit à se traîner dans la forêt voisine où il demeura caché pendant toute la journée suivante ; la nuit venue, s'étant introduit dans l'étable d'une maison du voisinage, il s'y procura un peu de lait pour se restaurer, ainsi qu'une vieille faulx avec laquelle il scia ses chaînes et s'en débarrassa complètement.

Matter s'était de nouveau retiré chez la famille Luscher à Muhen, et c'est de cette retraite qu'il partait pour commettre de nouveaux vols, tous plus ou moins considérables, dans les environs, et dont le produit, à l'exception de vin de Champagne et de cigares qu'il consommait lui-même, servit en grande partie à prouver sa reconnaissance à la famille qui lui donnait asile.

Il est à remarquer que pendant ses courses dans cette contrée, Matter se faisait un plaisir, même pendant le jour, de fréquenter les cabarets et d'entendre, incognito, tout en faisant sa partie de cartes et en buvant sa chopine, raconter ses hauts faits.

Il lui arriva aussi de pénétrer, au milieu de la nuit, dans une boutique à Muhen, de s'y éclairer, d'y lire un journal qui se trouvait sur la table, et de s'éloigner ensuite sans enlever autre chose que son portrait daguerréotypé accompagnant son signalement, après toutefois en avoir laissé un récépissé écrit au crayon.

Souvent il rôdait accompagné de femmes de mauvaise vie; c'est ce qui suggéra l'idée de faire travestir un gendarme en femme, afin de l'aborder plus facilement. Mais ce stratagème eut une suite bien déplorable; car un honnête citoyen, nommé Bolliger, ayant assez gravement molesté ce gendarme qui lui parut suspect, fut tué par lui d'un coup de pistolet.

Cependant la famille Luscher s'était décidée à partir pour l'Amérique. A cette occasion, Matter, sur les indications de la femme, commit encore un vol de plusieurs ballots de toile de coton qu'il abandonna à ces gens comme un dernier paiement de ce qu'il leur devait. Il donna aussi 180 fr. au fils aîné pour subvenir aux frais de son voyage, et déjà précédemment il avait payé 80 fr. pour faire apprendre à celui-ci l'état de cordonnier.

A partir de cette époque, Matter était retourné à deux reprises en Alsace d'où, chaque fois, il était revenu commettre des vols en Suisse, en compagnie d'un complice, notamment celui de 2,000 fr. qui eut lieu fin octobre 1853, au préjudice d'un M. Rohr à Lenzbourg. Ce vol serait le dernier qui, d'après les aveux de Matter, fut commis dans le canton d'Argovie.

Matter séjourna ensuite encore en Alsace jusqu'à la fin de décembre. Il revint d'abord à Bâle, d'où il partit le 31 décembre, et arriva le 2 janvier au soir dans l'auberge de Feufenthal, à deux lieues d'Arau. Il fit là beaucoup de dépenses avec des personnes de la contrée, et dansa avec plusieurs paysannes. Sa mise soignée, sa dépense en vins fins firent naître des soupçons chez l'aubergiste qui, après s'être renseigné auprès de personnes qui devaient connaître le fameux recéleur, acquit bientôt la certitude que cet hôte généreux était bien réellement Matter. Celui-ci, s'étant aperçu qu'il était reconnu, employa vainement différentes ruses pour se tirer de ce mauvais pas. Il fut garrotté, et on trouva sur lui deux pistolets chargés. Dès le lendemain il se trouvait incarcéré à Arau.

Pour rendre toute évasion de sa part impossible, on ne se borna pas à lui mettre les fers aux pieds et aux mains, mais en outre les gardiens avaient l'ordre de le visiter toutes les deux heures. Malgré cela, une nouvelle tentative d'évasion lui a presque réussi.

C'était le 23 avril dernier, après que, à six heures du soir, les gardes lui avaient apporté son souper et avaient encore trouvé tout en ordre. Immédiatement après leur sortie, Matter s'était mis à l'ouvrage; il sut avec beaucoup d'adresse se débarrasser de ses menottes, et ensuite du triangle en fer qu'il avait au cou, et enfin des fers qui lui retenaient les pieds. Dégagé de ses liens, il fit une brèche au poêle de sa cellule, passa dans le tuyau de la cheminée, et il était déjà parvenu à l'extérieur, lorsqu'il fut arrêté par un gardien qui le força de rentrer en prison, où dès ce moment il fut gardé à vue par deux gendarmes.

La procédure, instruite contre lui avec beaucoup de soin, constatait à sa charge quarante et un vols d'une valeur totale de 10,500 fr.

Le Tribunal du district d'Arau l'a condamné à la peine capitale, et ce jugement a été confirmé, le 3 mai 1854, par la Cour suprême.

Le 7 mai, cet arrêt ayant été communiqué au condamné, il déclara recourir à la grâce du grand Conseil.

Le 23 mai était le jour fixé pour examiner ce recours en grâce, et c'est à partir de ce moment surtout que la presse suisse s'occupa en sens divers de la question de savoir s'il y avait lieu de laisser à la justice son cours. La question se débattait aussi très vivement dans le public, et les femmes surtout semblaient avoir pris Matter sous leur protection. On dit même que, notamment pendant son séjour dans les prisons de Lenzbourg, il avait su par sa conduite captiver tellement l'intérêt de plusieurs dames en sa faveur, que les mets friands et les vins ne lui avaient pas manqué.

Ceux qui opinaient pour la grâce, soutenaient que, de nos jours, il était inouï d'appliquer encore la peine capitale pour fait de vol quelconque. On rappelait que déjà en 1790 un certain Jean de Constance, qui n'avait pas commis moins de 136 vols de nuit avec effraction, tant en Suisse qu'en Souabe, n'avait été condamné qu'aux travaux forcés par les Tribunaux wurtembergeois, et qu'il avait même été libéré au bout de quelques années à raison de son amendement. Une exécution capitale à raison de crimes moindres serait peu faite, ajoutait-on, pour recommander nos institutions actuelles, si l'on pouvait dire que plus de soixante ans plus tard, dans un canton suisse, on a, en pareil cas, appliqué la peine de mort.

Pour l'opinion opposée, on rappelait la nature indomptable de Matter, combien ce malfaiteur était dangereux, et l'impossibilité en quelque sorte de le mettre hors d'état de nuire. On doit convenir, disait-on encore, que le cas présent est l'un de ceux qui sont de nature à mettre en défaut les criminalistes humanitaires ; car il faudra ou admettre une exécution capitale, ou bien voir donner le plus déplorable exemple.

Cependant il paraît que la grande masse de la population du canton d'Argovie eût vu avec un grand regret la commutation de la peine prononcée contre Matter, et le grand Conseil paraît avoir aussi été certain de cette impression de l'opinion publique, car c'est à la majorité de 99 voix contre 45 qu'il a rejeté le pourvoi en grâce du condamné.

Mercredi dernier 24 mai, à cinq heures du matin, Matter, parti d'Arau, escorté par un détachement de cavalerie et de gendarmes, arrivait sur la place des exécutions, à Lenzbourg. Il était dans un tel état d'abattement qu'il dut être transporté sur l'échafaud, où on lui fit prendre quelques gouttes de vin pour le ranimer un peu. Quand on en vint à lui bander les yeux, il s'écria : « Ah! mon Dieu et père! » Le glaive de l'exécuteur ne lui permit pas d'achever...

Après l'exécution, le pasteur Zschokk, fils du célèbre littérateur de ce nom, adressa à la foule une allocution qui paraît avoir fait une profonde impression.

Ceux qui ont pu approcher du patient disent qu'il est mort repentant, qu'il priait avec beaucoup de ferveur et en implorant le pardon de tous ceux auxquels il avait fait tort ou seulement causé de l'inquiétude.

CHRONIQUE

PARIS, 1er JUIN.

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui, sous la présidence de M. Rivolet, membre du Conseil de l'ordre, qui remplaçait M. le bâtonnier, empêché, la question de savoir si on peut désavouer un enfant naturel légitimé par le mariage subséquent de deux personnes autres que le demandeur en désaveu.

Le rapport a été fait par M. Brisout de Barneville; l'affirmative a été soutenue par MM. Dureteste et Saligny, et la négative par MM. Andral et de Salvandy.

La discussion a été continuée à quinzaine.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 235 fr., laquelle a été attribuée de la manière suivante, savoir : 35 fr. à la société des Jeunes économes, et 40 fr. à chacune des autres sociétés de patronage ci-après : Prévenus acquittés, Jeunes détenus, Saint-François-Régis, Jeunes orphelins et colonie de Mettray.

— MM. Lobjois, Bigot et Aurélie, jurés de la session des assises qui s'est ouverte ce matin, ont été excusés pour cette quinzaine, à raison de leur état de santé. M. Baude a été dispensé comme étant absent de Paris; M. Baron a excipé de sa qualité d'ouvrier, et la Cour l'a également dispensé du service du jury. Quant à M. Bonnard, ingénieur du chemin de fer, résidant à Béziers, son nom sera rayé de la liste du jury de la Seine.

— Le 9 mars dernier, le Tribunal corectionnel condamnait les sieurs Larcher et Peyrille, pour avoir vendu des paquets d'une substance annoncée dans le commerce sous le titre de *café-chicorée*, laquelle substance avait été reconnue, par suite de l'expertise, contenir une quantité notable de matières terreuses et ocreuses.

Les sieurs Larcher et Peyrille appelèrent de ce jugement, appel basé sur ce que les paquets de café-chicorée saisis à leur domicile avaient été achetés par eux chez le sieur Ledrelle, demeurant alors rue de la Verrerie, 9, et chez le sieur Giraud-Duquesne, fabricant de chicorée, à Onnaing, près Valenciennes.

Un supplément d'instruction fut ordonné, et, par suite, des poursuites exercées contre les sieurs Ledrelle et Giraud.

Ces deux individus comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Le sieur Ledrelle qui, aujourd'hui, est retiré des affaires, dit qu'il a quitté Paris depuis près de deux ans et qu'il ne peut être responsable de ce qui s'est passé depuis ce temps chez M. Larcher, qui, d'ailleurs, continuait à s'approvisionner chez Giraud.

Celui-ci ne reconnaît pas pour provenir de chez lui les paquets dont il s'agit, qui ne portent ni son nom, ni son adresse; il reconnaît avoir vendu des chicorées à MM. Ledrelle et Larcher, mais rien, dit-il, ne prouve qu'elles aient été falsifiées par lui.

Le Tribunal a condamné le sieur Giraud à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, le sieur Ledrelle à un mois et 50 fr., et tous deux solidairement aux dépens.

— *Un jardinier* : Comme ça faisait quatre récidives qu'on me volait de la salade, je dis à ma femme : Le premier que je pincerai payera pour les autres! Mais il a fallu de la malice pour pincer mon voleur. C'était un dimanche, je dis à ma femme : Je vais me faire mettre de garde par mon sergent-major, je prendrai mon fusil, on me croira au poste, le voleur ne manquera pas d'aller dans ma pièce, mais j'y serai avant lui par la traverse, et je le rejoindrai.

M. le président : Et votre ruse a réussi ?

Le jardinier : Pardi, c'était bien joué aussi! (le témoin se sourit à lui-même et se félicite en se serrant cordialement la main).

Celui à qui ce vol de salade est reproché est un gros garçon de quatorze ans, Alexandre Soumis, apprenti aide-maçon, né dans la Creuse, demeurant chez son cousin et parrain Michalet, compagnon maçon. Au moment où Alexandre, interpellé par M. le président, reconnaît le vol qui lui est reproché, son oncle et parrain Michalet s'avance à la barre du Tribunal, en habit noir, cravate blanche, gants blancs de garde national et tenant un papier de chaque main.

Qui êtes-vous, lui demande M. le président ?

Michalet, exhibant aux yeux du Tribunal les deux papiers qu'il tient entre le pouce et l'index de chaque main : L'affaire est bâclée, j'ai eu du mal, mais enfin j'en suis venu à bout; les deux papiers, les voilà, la lettre du père, et le papier de la poste pour 25 bons francs; il était temps, ça n'est arrivé que d'hier.

M. le président : Je vous demande qui vous êtes et en quelle qualité vous vous présentez ici?

Michalet : Qualité de cousin et parrain du mioche, auquel que c'est moi l'avoir fait venir à Paris pour lui apprendre mon état.

M. le président : Il logeait chez vous?

Michalet : Avec 25 sous par jour.

M. le président : Etiez-vous content de lui?

Michalet : Le mioche travaille bien, mais *feugnant* comme une couleuvre, au point qu'au lieur d'aller se coucher après l'ouvrage, à les huit heures du soir que nous quittons pour le moment, monsieur allait se divertir à se promener dans les champs.

Le plaignant : Où il volait des salades.

Michalet: Quand j'ai connu la chose, si vous avez jamais connu un particulier vexé, c'était moi que, quoiqu'étant de Bourganeuf, que je peux me flatter d'être arrivé à mes vingt-cinq ans sans avoir un brin de sel à personne sur la conscience. Aussi, voyant la chose que le mioche tournait à la fraude, j'ai écrit à son père que je le reniais pour mon cousin et filleul, et de m'envoyer vivement de l'argent pour le renvoyer au pays. Le père m'a répondu rubis sur l'ongle; voilà sa lettre et le papier de 25 fr.

M. le président : Ainsi vous le réclamez pour le renvoyer à son père ?

Michalet, levant la main droite aussi haut qu'elle peut monter : Je jure que si il couche à la maison, c'est qu'il y aura plus de place au chemin de fer.

Le jardinier : Puisque le père a envoyé de l'argent, est-ce que vous pourriez pas me payer mes salades, dont y a quatre récidives ?

Michalet, à son filleul : C'est-il toi qu'a volé les quatre récidives de monsieur ?

Alexandre : J'y ai pris de la salade qu'une fois.

Michalet, au jardinier : Ça ne fait rien ; si une pièce vingt sous peut vous faire plaisir, nous la prendrons sur les 25 fr.

Les comptes ainsi réglés, le Tribunal décide qu'Alexandre a agi sans discernement et ordonne qu'il sera rendu à son parrain.

— Ceci est une nouvelle Iliade, non d'Homère, mais de la rue *Aumaire*; nous disons Iliade, car, en effet, il s'agit du sac de *trois*; ces trois sont Brun, Racault et Rouillon, chiffonniers, associés pour le commerce des os, chiffons, ferrailles, verre cassé et généralement tout ce qui concerne l'industrie des membres du comité des recherches.

Brun, Racault et Rouillon explorent, ainsi que nous l'avons dit, le quartier Aumaire ; chacun d'eux, un carquois d'osier sur l'épaule et une flèche à la main, va faire sa récolte aux environs, puis l'apporte au dépôt central, situé sous la voûte Aumaire, au coin d'une borne où est placé un sac énorme destiné à recevoir les loques, débris, animaux et tessons ramassés par les trois associés.

Personne ne pourrait supposer qu'un pareil dépôt pût tenter un voleur; c'est pourtant ce qui arriva ; contenant et contenu disparurent. Et quel contenu !... quand on pense, messieurs, dit Roussillon (la forte tête de l'association, qui dépose aujourd'hui devant la police correctionnelle), qu'il y avait quarante et quelques culs de bouteilles, trois chats superbes, au moins 150 loques magnifiques, des affiches de spectacle, des os de toute beauté, la moitié d'une gouttière, quatre chapeaux et un ancien bonnet à poil ; enfin, nous avions fait, mes camarades et moi, une matinée... oh ! mais... Enfin je vous dis ce qu'il y avait, ainsi vous voyez. Eh bien, on nous a soufflé ça. *J'avais* comme une idée que c'était la Françoise, parce que elle est très jalouse de nous, prétendant que nous *sont* des accapareurs, qui prennent tout et qui reste de l'anis pour les autres, mais, comme dit c't'autre : le soleil reluit pour tout le monde ; d'autant que je l'avais vue un instant avant, qui était dans un état de vin assez prononcé.

Je ne m'avais pas trompé; les trois jours après nous la pinçons dans un autre quartier avec le sac sur le bras et facile à reconnaître, il n'est pas *orlé*, pas orlé et qu'il a une grande ficelle qui n'en finit plus et qui y a de quoi mettre dedans un *chual*, un chual! mais toute la marchandise avait été soufflée; si bien que nous ont repris notre sac, et voilà !

M. le président, à la prévenue : Eh bien! qu'avez-vous à dire?

La prévenue : Monsieur, vous n'avez pas l'idée de c'te loque de sac, un guenillon que le commissaire de police n'a pas même voulu le regarder, comme une chose à faire horreur à la nature.

M. le président : Cela ne vous a pas empêchée de le prendre.

La prévenue : C'est pour vous dire, avec leux embarras de sac ; oui, je l'ai pris ; je le vois au coin d'une borne et personne auprès, je me suis dit : Autant que je le prenne! et je l'ai pris.

Rouillon : Vous saviez bien que c'était le sac de notre société.

La prévenue : La société ! c'est à faire rire un dromadaire, votre société ! Est-ce que je connais ça, moi? est-ce que je sais seulement si il y a une créature dans l'univers qui s'appelle Rouillon, Brun ou Racault? Est-ce que je m'occupe de ça, moi ? Mon président, à preuve que j'ai pas voulu voler, c'est que j'étais avec une femme de mes amies, que je connais un peu, qui a été témoin comme par lequel j'ai dit à une petite fille : Sais-tu à qui que ce sac-là est ? qu'elle m'a répondu zut !... Ah! à preuve...

M. le président : Quelle est cette femme, votre amie ?

La prévenue : Ah ! je ne sais pas son nom ni son domicile, mais c'est facile à trouver; c'est une femme qui boit beaucoup et qui a toujours un châle jaune et un cabas.

Le Tribunal n'a pas jugé à propos de faire rechercher ce témoin, il a condamné la Françoise à quinze jours de prison.

— « Il est ce qu'il est, mais il est bon cœur. »

Tel est le témoignage que le débardeur Joseph donne de son camarade Jean Denis, prévenu de coups et blessures sur la personne d'un troisième débardeur, le grand François.

Le grand François : Bon cœur tant qu'on voudra, mais n'empêche qui m'a fait étendre huit jours à l'hospice.

Joseph : Un peu vif, si on veut, mais bon cœur.

M. le président : Qu'appelez-vous bon cœur?

Joseph, après un peu d'indécision : C'est quand on fait ni tort ni mal à personne.

M. le président : Mais du tort, le prévenu en fait, puisque c'est pour avoir voulu s'approprier une pièce de 2 francs tombée de la poche de François et que celui-ci réclamait qu'il est tombé sur son camarade et l'a frappé avec la dernière brutalité.

Joseph : J'dis pas, mais pour bon cœur Jean-Denis est bon cœur, ça sera été un coup de vivacité.

M. le président : Un coup de vivacité qui lui est habituel, car il a déjà été condamné pour un fait semblable ; vous devez le savoir, vous étiez témoin aussi dans cette affaire.

Joseph : Oui, c'était pour le gros Fanfan qu'avait pris la pipe, et bien à tort, vu que Jean Denis, pour bon cœur, il l'est.

M. le président: Retirez-vous, vous ne comprenez rien, vous ne savez pas même distinguer le vice de la vertu ; sans doute, pour vous, un homme de cœur est celui qui est toujours prêt à boire et à se battre.

Joseph : Le fait est que pour ces deux choses, jamais je l'ai vu bouder, un vrai bon cœur !

M. le président : Retirez-vous.

Autre débardeur : Pour vous dire le fin mot, le grand François n'est qu'un grand feignant qui n'a que ce qu'il mérite, jamais prêt à boire avec les camarades ; quand Jean Denis lui a proposé gentiment un coup de soulier, il a fouiné comme un Cosaque; alors Jean Denis l'a corrigé.

M. le président : Vous avez vu le prévenu frapper François qui ne voulait pas se battre.

Le témoin : Oh ! mais d'aplomb.

M. le président : Il suffit, retirez-vous.

Deux autres témoins, qui ne sont pas débardeurs, rendent un témoignage bien différent de Jean Denis, qu'ils représentent comme l'effroi du quartier et la terreur de ses camarades. Dans la querelle du 25 avril, à laquelle ils assistaient, ils ont été indignés de la conduite de cet homme qui a presque assommé son camarade parcequ'il n'avait pu le voler.

Jean Denis, tombe du piedestal où ses bons amis avaient voulu le placer, a été condamné à deux mois de prison.

— Le nommé François Durand, ouvrier tailleur, l'un des jeunes coryphées du socialisme du 12e arrondissement de Paris, qui fit son éducation politique en 1848 dans les clubs du quartier de la place Maubert, est amené devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. Corréard, colonel du 13e régiment d'infanterie légère, pour répondre à la prévention d'insoumission à la loi du recrutement dirigée contre lui par le ministère public.

M. le président, au prévenu : Comment se fait-il qu'étant originaire de Mont-de-Marsan, département des Landes, vous vous soyez fait inscrire comme jeune soldat de la classe de 1852 dans le département de la Seine ?

Le prévenu: D'abord, parce que mon âge le voulait, et ensuite, parce que mes parents n'étant plus dans les Landes, je suis venu me fixer à Paris pour y travailler de mon état de tailleur.

M. le président: Il paraît, d'après les pièces de l'information, que vous vous occupiez beaucoup trop d'autres choses et que vous faisiez partie de certaines réunions, dites politiques, que la police a heureusement dispersées. Vous auriez mieux fait d'obéir à la loi du recrutement, qui vous offrait un avenir honorable ?

Le prévenu : Je n'ai pu le faire parce qu'au moment du tirage au sort, je venais d'être condamné pour avoir fait partie d'une société secrète, et je me trouvais enfermé à Sainte-Pélagie. Ce fut même ce qui m'empêcha de passer devant le conseil de révision de la Seine; j'ignorais donc si j'étais soldat.

M. le président : Après votre sortie de prison et au mois d'octobre 1853, on a envoyé à votre domicile un ordre de route pour aller rejoindre le régiment auquel vous étiez affecté. Cet acte de l'autorité vous traçait votre devoir.

Le prévenu : Je n'ai pu recevoir cet ordre à Paris, parce que, comme condamné politique, je me trouvais placé pour deux ans sous la surveillance de la police, et que le gouvernement m'avait interné à Orléans.

M. le président : Mais alors votre père a dû recevoir cette pièce et vous la transmettre au lieu de votre résidence; c'était une circonstance heureuse qui se présentait pour rompre avec votre passé démagogique.

Le prévenu : Mon père ! le pauvre homme, il était dans une position plus fâcheuse encore que la mienne; il était détenu à Belle-Ile-en-Mer, où il subissait une condamnation politique du même genre. Dès lors, il lui était bien impossible de me faire connaître ma situation militaire.

M. le président : Dans ce cas, c'était le devoir de votre mère de vous faire parvenir l'ordre du ministre de la guerre à Orléans, lieu de votre internement.

Le prévenu : Certainement qu'elle l'aurait fait ; mais il y avait pour elle une difficulté tout aussi grande que celle qui existait pour mon père. Ma mère, entraînée dans les mêmes réunions politiques, avait été condamnée, et elle subissait à Saint-Lazare la peine de l'emprisonnement.

M. le président : Ainsi, d'après ce que vous nous dites, toute votre famille se trouvait sous le coup de condamnations judiciaires ; il fallait alors prendre la peine de vous renseigner auprès de l'autorité compétente. C'est votre faute si l'ordre de route ne vous est pas parvenu.

M. le commandant Plée, commissaire impérial : Le prévenu vient de dire qu'il était interné à Orléans par mesure administrative. Je lui demanderai si, en août 1853, il n'a pas enfreint son ban et n'est pas venu à Paris? Il pouvait profiter de cette occasion pour prendre des renseignements au bureau du recrutement.

Le prévenu : Oui, c'est vrai ; mais si je l'avais fait, la police n'aurait pas manqué de m'arrêter pour mon infraction à l'internement.

Le Conseil de guerre, conformément aux conclusions du commissaire impérial, déclare François Durand coupable du délit d'insoumission ; mais admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, il le condamne à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

Cette condamnation aura pour effet d'empêcher que le temps pendant lequel Durand a été insoumis lui soit compté en déduction des sept années de service dus à l'Etat. Cet homme a été mis à la disposition de M. le maréchal commandant la division, pour être utilisé dans l'armée de la manière que l'administration jugera le plus convenable.

— La police vient de faire une arrestation qui, par sa nature, a une certaine importance, car elle place sous la main de la justice la doyenne des voleuses dites *à la tire*.

La femme dont il s'agit, et qui n'était connue que sous le nom de la Belle, avait, par sa dextérité, acquis le surnom de la Main-d'Or.

Il y a quelques jours, en même temps que l'on signalait à la police plusieurs vols à la tire commis à différentes gares de chemin de fer, le chef du service de sûreté apprenait que la Main-d'Or venait d'arriver à Paris. D'habiles agents furent mis en campagne, et on ne tarda pas à connaître le domicile de cette adroite voleuse.

Dimanche dernier, une femme, âgée de soixante-sept ans, richement parée, d'un extérieur des plus respectables, attendait au bureau de la station des Omnibus du Palais-Royal la voiture qui devait la conduire à Passy. Une jeune femme, la dame L..., en compagnie de plusieurs amies, attendait également, lorqu'une main furtive, se glissant dans la poche de la robe, en retira une bourse des mieux garnies ; c'était la Main-d'Or qui, prenant la poche de la dame L... pour une mine californienne, venait y puiser avec sa dextérité accoutumée ; mais cette fois son adresse fut mise en défaut, car les agents du service de sûreté, chargés de la surveiller, vinrent la prier très poliment de les accompagner à la préfecture.

Prise en flagrant délit, la Main-d'Or n'essaya pas de nier, mais elle prétendit n'avoir jamais volé, que c'était la première fois que cela lui arrivait, et elle déclara se nommer veuve M... et être née en Hollande.

L'histoire de cette femme est des plus curieuses. Mariée à l'âge de quinze ans, elle débuta dans la carrière du vol vers cette même époque et ne vécut que de cette industrie, menant grand train, ayant deux chevaux à sa voiture, et occupant un superbe hôtel. Après la mort de son mari, elle vécut successivement avec différents voleurs des plus renommés, la plupart détenus en ce moment.

L'existence de cette femme a été fort accidentée, et, depuis cinquante ans qu'elle se livre au vol, elle a eu nombre de fois maille à partir avec la justice. Les condamnations qu'elle a subies dans plusieurs départements, ainsi qu'en Belgique, en Suisse, en Allemagne, en Italie, en Hollande, etc., pays qu'elle a constamment parcourus, dénotent que si elle était habile, l'autorité ne l'était pas moins. Cette fois encore, sa rare habileté a été mise en défaut par la police qui, pour un certain temps au moins, va mettre un terme à ses pérégrinations.

— Lundi dernier, un homme de haute taille et de tenue sévère se présentait de grand matin chez le sieur Jacob Feller, marchand de vin logeur à Aubervilliers : « Monsieur, lui disait-il, en tirant de sa poche un portefeuille d'où il faisait mine de vouloir tirer des papiers, je viens de Paris, envoyé par le parquet de M. le procureur impérial, afin que vous me fassiez remise de la malle d'un sieur Ferdinand N..., qui est en ce moment placé sous la main de la justice et détenu à Mazas. »

Le logeur s'empressa de remettre la malle demandée, et sans même réclamer une petite somme qui lui était due, il la laissa emporter par le soi-disant agent, dont le premier soin, une fois rentré dans Paris, fut d'en vendre le contenu, moins quelques bijoux et une montre qu'il garda pour son usage.

La police, dès le lendemain, était informée de ce vol audacieux ; aussi se mit-elle sans désemparer à la recherche de son auteur dont les commis qui avaient visité la malle à la barrière fournissaient le signalement. Les premières investigations furent difficiles, mais hier le prétendu agent du parquet fut enfin rencontré dans un bal public où il se pavanait, la montre et la chaîne du détenu Ferdinand à son gilet, sa plus belle cravate au cou et sa bourse bien garnie en poche. Cet individu, déjà repris de justice, a été envoyé au dépôt.

— Une course de régates avait attiré dimanche à Asnières un concours considérable de canotiers au nombre desquels se trouvaient des négociants en vins de Saint-Ouen, de La Villette et de Montmartre, montés sur un élégant canot.

Le déjeuner avait eu lieu à Saint-Cloud ; le dîner se fit à Asnières, chez le restaurateur Picard, puis chacun reprit place dans l'embarcation et l'on se mit en route pour le retour. Qu'arriva-t-il alors ? c'est ce qui n'est pas bien éclairci, mais soit qu'il y ait eu fausse manœuvre, rencontre fâcheuse ou imprudence, toujours est-il qu'un des canotiers tomba à l'eau, et que malgré tous les efforts que l'on fit, toutes les recherches auxquelles on se livra, on ne put le sauver ni même retrouver son cadavre.

Une déclaration avait été faite à l'autorité constatant la perte du sieur Pierre Herarent, âgé de 36 ans, négociant en vins, place de Bellevue, à Montmartre, lorsque hier jeudi, un pêcheur, le sieur Edmond Blesson, retira de la Seine, en aval du pont d'Asnières, un corps dont le signalement répondait de tout point à celui indiqué. M. le docteur Massard avant constaté que la mort avait dû être accidentelle, les amis du sieur Herarent furent appelés, et aussitôt ils le reconnurent et réclamèrent ses tristes dépouilles pour leur faire rendre les derniers devoirs.

— Un événement malheureux, arrivé hier à cinq heures et demie dans la galerie Montpensier, au Palais-Royal, a causé une si vive émotion que l'intervention des gardiens ne suffisant pas pour dissiper la foule qui encombrait le jardin et ses abords, il y a eu nécessité de requérir la force armée pour arriver à ce résultat.

Il s'agissait d'un ouvrier badigeonneur qui, au moment où il travaillait à l'entablement de la maison n° 11, galerie Montpensier, avait fait une chute dans laquelle il s'était ouvert le crâne et cassé un bras et une jambe.

M. le docteur Coquerel a donné les premiers soins au blessé, qui se nomme François Grelet, est âgé de vingt ans, logé avenue Lemercier, 4, et travaillant pour le compte d'un entrepreneur de la rue du Bac, le sieur Charles Edmond.

L'état de ce malheureux ouvrier, d'après la déclaration du docteur Coquerel, ne laisse aucune espérance ; il a été porté à l'hôpital de la Charité.

— Hier, à dix heures du soir, la nommée Fanny R..., âgée de trente ans, domestique au service du sieur Person, marchand tailleur, rue Richelieu, 18, s'est précipitée par la fenêtre du cinquième étage dans la cour. Dans sa chute, elle a accroché un châssis de fenêtre qu'elle a entraîné avec elle et qui lui a perforé la cuisse.

Cette malheureuse, qui devra la vie à cette circonstance providentielle, a été transportée à l'hospice de la Pitié, où elle paraît ne devoir faire qu'un séjour de courte durée.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854,

Le nommé *Charles-Victor Picard*, âgé de vingt-neuf ans, né à Colmar (Haut-Rhin), demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 1, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir en 1851, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854,

Le nommé *Jean-Jacques-Joseph Jamin*, âgé de quarante-un ans, né à Amboise (Indre-et-Loire), demeurant à Paris, rue de Bondy, 76, profession de fabricant de galoches (absent), déclaré coupable d'avoir en 1852 et 1853, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854,

La nommée *Victorine-Joséphine Ligeon*, âgée de vingt-six ans, née en Savoie, demeurant à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 31, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir en 1852, commis à Paris un vol au préjudice des époux Pichard dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854,

Le nommé *Joseph Guerre*, âgé de dix-huit ans, profession de garçon boucher (absent), déclaré coupable d'avoir en février 1853, commis à Paris un vol avec fausse clé dans une maison habitée, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef, Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854,

Le nommé *Octave Gilson*, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 35, profession de commis placier (absent), déclaré coupable d'avoir en 1852, commis un vol au préjudice des sieurs Nostelle frères, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854,

La nommée *Catherine-Pauline Kutgem*, âgée de vingt-six ans, née à Lupen (Prusse), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 244, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir en 1852, à Paris, commis un vol au préjudice du sieur Rouquette, dont elle était alors domestique, a été condamnée par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854,

La nommée *Octavie Vauquelin*, âgée de vingt-un ans, née à Argentan (Orne), demeurant à Paris, rue de l'Eglise, 9, profession de couturière (absente), déclarée coupable d'avoir en septembre 1852, à Paris, commis un vol d'argent au préjudice de la dame Joly dont elle était ouvrière, a été condamnée par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854,

Le nommé *Jules Marin*, âgé de vingt-huit ans, sans domicile, déclaré coupable d'avoir en janvier 1853, à Paris, commis un vol conjointement dans une maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854,

Le nommé *Jacques-Edmond Quéru*, âgé de quarante-trois ans, né à Paris, y demeurant, rue Grénétat, 42, profession de fabricant de parapluies (absent), déclaré coupable d'avoir en 1852, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854,

Le nommé *Auguste-Victor Rollet*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 132, profession de commis marchand (absent), déclaré coupable d'avoir en décembre 1852, à Paris, détourné au préjudice de la maison Aubé et Ce, dont il était commis, une lettre contenant des valeurs, qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854,

Le nommé *Ramade*, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 263, profession de marchand bonnetier (absent), déclaré coupable d'avoir en 1851, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854,

Le nommé *Stanislas Acquert*, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Paris, rue Rochechouart, impasse Briard, 4, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir en 1853, à Paris, détourné au préjudice de Bornier, dont il était homme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat à la charge de la rendre, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris,
Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 8 février 1854,

Le nommé *Joseph-Nicolas Gaire*, âgé de dix-sept ans, né à Saint-Nicolas (Meurthe), profession de garçon boucher (absent), déclaré coupable d'avoir en octobre 1852, à Paris, détourné au préjudice du sieur Vautrin, dont il était homme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat à la charge de la rendre, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 1 Juin 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	72 —.—	Hausse 1 15 c.
	Fin courant —	72 40.—	Hausse 1 40 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 75.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	97 —.—	Hausse « 70 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	72 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	71 50	Oblig. de la Ville...	— —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	72 25	Emp. 25 millions...	1065 —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Emp. 50 millions...	1120 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1832..	96 75	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Quatre canaux.....	— —
		Canal de Bourgogne.	— —
		Palais de l'Industrie.	107 50
Act. de la Banque...	2880 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	700 —	Lin Cohin.....	— —
Crédit maritime....	490 —	Mines de la Loire...	530 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Docks-Napoléon	219 50
Emp. Piém. 1850..	88 —	H. Fourn. d'Herser.	257 50
Rome, 5 0/0.....	83 1/4	Comptoir Bonnard..	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	71 50	72 50	71 50	72 40
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	97 —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	727 50	Ouest.....	630 —
Paris à Orléans.....	1140 —	Paris à Caen et Cherb.	497 50
Paris à Rouen.....	935 —	Dijon à Besançon.. ..	630 —
Rouen au Havre....	472 50	Midi.....	587 50
Strasbourg à Bâle...	390 —	Gr. central de France.	490 —
Nord.....	840 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	761 25	Bordeaux à la Teste..	250 —
Paris à Lyon.....	928 75	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	792 50	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à Genève.....	— —	Mulhouse à Thann..	— —

L'Académie impériale de Musique vient d'obtenir un nouveau succès avec Gemma, ballet en cinq tableaux de M. Th. Gautier et Mme Cerrito. La charmante artiste s'est montrée chorégraphe aussi habile que danseuse admirable; la seconde représentation a lieu ce soir. Le Philtre, chef-d'œuvre de M. Aubert, que l'on reprend après une interruption de quatre ans, commence le spectacle et est chanté par Massol, Aubin, Boulo et Mlle Marie Dussy.

— ODÉON. — Ce soir, la brillante comédie de M. Serret, Que dira le monde? si admirablement interprêtée par Laferrière, Tisserant et Mlle Fernand.

— Le Vaudeville fait toujours de fructueuses recettes avec sa nouvelle affiche composée du Marbrier, de la Foire de Lorient et de Reculer pour mieux sauter.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui vendredi, 15e représentation de la Bête du bon Dieu, ce drame saisissant, original, où les auteurs et les acteurs ont marché de compagnie vers un succès prodigieux.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs, à sept heures et demie, les Contes de la Mère l'Oie. Laurent joue le prince Charmant; Mlle Thuillier, Simplette; Cendrillon, le Petit chaperon; Bousquet, âgé de quatre ans, le Petit Poucet et le Chat botté.

— SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT HOUDIN. — Samedi 3 juin représentation extraordinaire donnée devant les Chinois. Cette soirée sera doublement intéressante : d'une part, les expériences si admirablement exécutées par M. Hamilton, et de plus les quatre Chinois qui assisteront à cette représentation dans une loge découverte, et par conséquent en vue de tous les spectateurs.

SPECTACLES DU 2 JUIN.

OPÉRA. — Gemma, le Philtre.
FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière, le Chef-d'œuvre inconnu.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, M. Benoît, le Sourd.
ODÉON. — Que dira le monde?
VAUDEVILLE. — Le Marbrier, la Foire de l'Orient, Reculer.
VARIÉTÉS. — Propre à rien, la Question d'Orient, Pas jaloux.
GYMNASE. — Le Gendre de M. Poirier.
PALAIS-ROYAL. — 33,333 fr. 33 c., la Rose de Bohême.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Bête du bon Dieu.
AMBIGU. — Les Contes de la mère l'Oie.
GAITÉ. — La Closerie des Genêts.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Le Bal masqué, Avis, Fantasmagorie.
FOLIES. — Beaux jours, Grisettes, une Femme.
DÉLASSEMENS. — La Brasserie de Munich, Paris, Pinceau.
BEAUMARCHAIS. — Les Sept Femmes de Barbe-Bleue.
LUXEMBOURG. — Les Russes.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES

Il sera procédé, par le directeur de l'administration, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, en un ou plusieurs lots,

De la fourniture des vins et eau-de-vie destinés au service des divers établissements de l'administration pendant les six derniers mois de l'année 1854.

Cette fourniture consiste, savoir, en :

1° 800,000 litres de vin vieux, en parfaite nature, livrables à l'Entrepôt général des vins;

2° 2,500 litres de vin vieux de Bagnols, livrables à l'Entrepôt général des vins;

3° 17,000 litres de vin vieux, livrables hors barrière;

4° Et 2,600 litres d'eau-de-vie, livrables à l'Entrepôt.

Les négociants qui voudront concourir à la fourniture dont il s'agit devront prendre connaissance du cahier des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, y déposer, le samedi 10 juin 1854, jusqu'à une heure précise de relevée, leurs soumissions cachetées, accompagnées d'échantillons doubles, aussi cachetés, des vins et eau-de-vie qu'ils se proposeront de fournir.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (2626)

Ventes mobilières.

BATEAU A VAPEUR EN FER

Vente aux enchères publiques,
A Asnières (Seine), sur le bord de la Seine, près le pont d'Asnières,

Le lundi 12 juin 1854, à midi,

D'un **BATEAU A VAPEUR** en fer, construit par M. Normand, du Havre, avec une paire de machines à cylindres oscillants et chaudières tubulaires du poids de 12,000 kilogrammes environ, construits par MM. John Penn et Son, de Greenwich. Ce bateau est d'un conditionnement et d'une marche remarquables.

Le prix d'adjudication est payable comptant, avec 10 p. 0/0 en sus.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Nestor ARONSSOHN**, avocat, liquidateur de la société des vapeurs-omnibus sur la Seine, 25, boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris;

2° Et sur le bateau, à Asnières, près l'école de natation, au gardien du bateau. (2723) *

SOCIÉTÉ DES PIANOS-SAX.

MM. les actionnaires de la société des Pianos-Sax, dite **SAX et Ce**, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 3 juillet 1854, à l'heure de midi, à l'effet de délibérer : 1° sur la retraite de M. Tétard, l'un des gérants; 2° sur la présentation et la nomination d'un nouveau gérant, en remplacement de M. Tétard, et sur les conditions à attacher à ce remplacement; 3° à défaut de ce remplacement, sur la réunion provisoire, aux mains du gérant restant, de tous les pouvoirs de gestion et d'administration de la société; 4° sur le choix et la nomination d'un comité de surveillance définitif; et 5° sur toutes les modifications statutaires qui seront la suite des décisions ci-dessus prévues, et sur toutes autres modifications statutaires qui seront proposées par le gérant restant.

La réunion aura lieu au siége social, rue de Saint-Quentin, 18 et 20, à Paris. Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de trois actions définitives et les avoir déposées trois jours à l'avance au siége social. On n'admet de mandataires que ceux qui sont actionnaires eux-mêmes.

La délivrance des titres définitifs contre les titres provisoires se fait au siége social, tous les jours (le dimanche excepté), de midi à trois heures, jusqu'au 30 juin inclusivement.

SAX père.

Cie FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

Société BRUNTON, PILTÉ et Ce.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément à l'article 31 des statuts, aura lieu au siége social, rue du Faubourg-Poissonnière, 129, le mardi 4 juillet 1854, à deux heures et demie.

La réunion a pour objet de délibérer sur les modifications qui seraient nécessaires pour arriver à la transformation de la société et à sa fusion avec les autres compagnies d'éclairage par le gaz.

Pour y être admis, il faut être propriétaire de soixante actions nominatives depuis trois mois antérieurement au jour fixé pour la réunion, ou de soixante actions au porteur dont le dépôt aurait été fait à la caisse de la société depuis le même laps de temps. (12220)

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (12221)

A LOUER, **APPARTEMENTS MEUBLÉS** dans tous les quartiers et tous les prix. S'adresser au siége de la société *la Mutualité locative*, boulevard Montmartre, 8, qui donne gratuitement toutes adresses et renseignements. (12175) *

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la **BENZINE-COLLAS.** 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12070)

EAUX THERMALES DE NAUHEIM

PRÈS FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

OUVERTURE de la saison des bains, des salons de conversation, de lecture, salles de bals, de concerts, etc., etc.,

LE DIMANCHE 4 JUIN.

Trajet de Paris à Nauheim, *entièrement* en chemin de fer, en 21 heures; Nauheim est à 30 minutes de Francfort, sur la ligne de Berlin. La station se trouve dans l'établissement même.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 2 juin.

Consistant en guéridon, canapé, fauteuils, chaises, tables, etc. (2724)

Consistant en tables, chaises, commode, comptoir, etc. (2725)

Consistant en étaux, forges, soufflets, enclumes, etc. (2726)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me DE VAUCOULEURS et Ce, rue Richelieu, 61.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en noms collectifs entre M. et madame GUELTON, propriétaires, demeurant à Plaisance, rue Perceval, 31, et M. et madame DETHIÈRE, demeurant aussi à Plaisance, rue du Moulin-de-Beurre, 10,

Pour le commerce de marchand de volailles, beurre, œufs, etc

Le siége de la société est à Montrouge, rue de la Pépinière, 59.

La durée de la société est de un, trois et six ans.

La raison sociale sera GUELTON et DETHIÈRE.

Les associés auront la signature sociale pour les opérations de la société seulement.

Toutes dettes antérieures seront exclues.

A. DE VAUCOULEURS et Ce. (9159)

Suivant acte reçu par Me Julien Yver, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le trente mai mil huit cent cinquante-quatre, et portant cette mention :

Enregistré à Paris, premier bureau, le trente et un mai mil huit cent cinquante-quatre, volume 204, folio 86, verso, case 1re, reçu deux francs, et pour décime vingt centimes, signé Bourgeois,

Le mandataire authentique de M. John WATKINS-BRETT, propriétaire, demeurant à Londres, Hanover-Square, 2, gérant de la société du Télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée, pour la correspondance avec l'Algérie et les Indes, dont les statuts ont été arrêtés suivant acte passé devant Me Julien Yver, notaire à Paris, le deux juillet mil huit cent cinquante-trois,

A déclaré que plus des deux tiers des certificats provisoires des actions de ladite société ont été délivrés, et que plus des deux tiers du capital de ces actions a été réalisé; qu'en conséquence ladite société est définitivement constituée à partir du trente mai mil huit cent cinquante-quatre, en conformité de l'article 8 desdits statuts.

Pour faire publier cette déclaration, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : YVER. (9160)

Etude de Me DUFOUR, notaire.

D'un acte reçu par Me Dufour, soussigné, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, les seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt-un et vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé et constitué une société en commandite entre :

M. François-Alfred MOSSELMAN, propriétaire, demeurant à Paris, passage Sandrié, 6, seul associé responsable et seul gérant, d'une part,

Et vingt autres personnes désignées audit acte, comme simples commanditaires, d'autre part;

Que cette société a pour objet le commerce, entre la France et l'Angleterre, de toutes les denrées propres à la consommation, le transport de tous passagers et, en retour, de toutes marchandises, quelle qu'en soit la nature, pour le compte de la société ou celui des tiers, et généralement toutes les opérations qui rentrent dans l'objet de la société;

Que la raison sociale est MOSSELMAN et Ce;

Que le siége de la société est à Carentan (Manche);

Que néanmoins l'assemblée des sociétaires se tiendrait à Paris, les paiements des intérêts et des dividendes se feraient dans la même ville, la juridiction des Tribunaux et des arbitres s'exercerait aussi à Paris, et que le gérant, dans ces intérêts divers, y établirait un bureau spécial;

Que la durée de la société a été fixée à trois ans, à compter du vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-quatre;

Que M. Mosselman, seul gérant de la société, a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société et dans la mesure des opérations pour lesquelles elle est constituée;

Qu'il lui est interdit de se créer des ressources extraordinaires pour augmenter le commerce de la société, soit au moyen d'emprunts, soit autrement;

Que M. Mosselman a apporté dans la société une créance de cent mille francs à lui due par une personne dénommée audit acte, demeurant à Southampton (Angleterre), et garantie hypothécairement sur un bateau à hélice anglais du nom d'Argyll, avec droit, jusqu'à l'époque d'exigibilité de ladite créance, qui dépasse celle fixée pour la durée de la société, de jouir, faire et disposer dudit bateau comme bon lui semblera;

Qu'il a, en outre, créé une commandite en espèces de cinq cent mille francs;

Que le fonds social, qui s'élève par suite à six cent mille francs, a été divisé en vingt-quatre parts de vingt-cinq mille francs chacune, appartenant, savoir :

A M. Mosselman, quatre en représentation de son apport et une pour sa souscription de vingt-cinq mille francs dans la commandite, ensemble,	5	125,000
Et aux commanditaires, dix-neuf parts en représentation des quatre cent soixante-quinze mille francs par eux souscrits dans la commandite, dans les proportions indiquées audit acte pour chacun d'eux,	19	475,000
Total :	24	600,000

Et que, pour faire publier ladite société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : DUFOUR. (9162)

Suivant acte passé devant Mes Jaussaud et Thiac, notaires à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, madame Zoé DURAND, veuve de M. Paul-Auguste MARRET, joaillier, et M. Gustave BAUGRAND, aussi joaillier, demeurant tous deux à Paris, rue de la Paix, 19, ont reconnu qu'à partir du quatorze février mil huit cent cinquante-quatre, jour du décès de M. Marret, madame Marret, sa veuve, le remplacerait comme associée en nom collectif dans la société MARRET et BAUGRAND, formée pour l'exploitation du commerce de joaillier-bijoutier-orfèvre, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Jaussaud, les six et sept septembre mil huit cent cinquante-deux; qu'à l'exception de ce changement de personne, il ne serait apporté aucune modification aux statuts de la société, et que la raison sociale continuerait d'être MARRET et BAUGRAND.

Pour extrait :
Signé : JAUSSAUD. (9161)

Banqueroutes.

Suivant jugement rendu le 10 décembre 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (7e chambre),

GODIER (Julien-Dominique), laitier en gros, rue de Calais, 11, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour défaut de déclaration de cessation de ses paiements dans les délais voulus et n'avoir tenu que des livres incomplets, et pour avoir désintéressé divers créanciers au préjudice de la masse, a été condamné en trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce,
Le greffier : NOEL. (2707)

Suivant jugement rendu le 23 novembre 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre),

GUY-LELOUVET (Joseph-François), fabricant de billards, rue des Marais-Saint-Martin, 79, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, a été condamné en six mois d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce,
Le greffier : NOEL. (2708)

Suivant jugement rendu le 26 novembre 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (7e chambre),

ROCQUEMONT (Gustave), vingt-neuf ans, marchand de nouveautés, Grande-Rue, 14, à La Chapelle, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour défaut de déclaration de cessation de ses paiements dans les délais et n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en quatre mois d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce,
Le greffier : NOEL. (2709)

Suivant jugement rendu le 16 décembre 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre),

BALGAIRIES (Pierre-Jean), fabricant de pattes de bretelles, rue du Temple, 138, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour : 1° déclaration faite après les délais de la loi de cessation de ses paiements; 2° n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.
Le greffier : NOEL. (2710)

Suivant jugement rendu le 8 décembre 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (7e chambre),

MARQUERIE (Zacharie), tailleur, rue Feydeau, 28, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir été déclaré de nouveau en faillite sans avoir satisfait aux conditions d'un précédent concordat et pour n'avoir pas tenu de livres réguliers ni fait inventaire, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.
Le greffier : NOEL. (2711)

Suivant jugement rendu le 4 novembre 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre),

BOUTON (Nicolas), ancien épicier à Belleville, Grande-Rue, 116, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, offrant sa véritable situation active et passive, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2712)

Suivant jugement rendu le 4 novembre 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre),

PEYCELON (Charles-Etienne-François), limonadier, demeurant à Paris, rue Richer, 25, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour : 1° défaut de déclaration au greffe, 2° n'avoir pas tenu de livres complets et réguliers, offrant sa véritable situation active et passive, a été condamné en six jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2713)

Suivant jugement rendu le 8 novembre 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (7e chambre),

RODRIGUES (Moyse), marchand colporteur, Grande-Rue, 95, à Belleville, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu aucune comptabilité, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2714)

Suivant jugement rendu le 23 novembre 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (7e chambre),

ROSSIGNOL (André-Modeste), demeurant rue du Faubourg-St-Denis, 55, négociant failli, prévenu de banqueroute simple : 1° pour défaut de déclaration de cessation de ses paiements, et 2° pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.
Le greffier, NOEL. (2720)

Suivant jugement rendu le 8 décembre 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre),

RAIMBAULT (Louis-Victor-Xavier), cinquante-huit ans, demeurant à Paris, rue Coquillière, 5, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres complets et réguliers présentant sa véritable situation active et passive, a été condamné en trois jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce,
Le greffier : NOEL. (2719)

Suivant jugement rendu le 22 novembre 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (7e chambre),

LEBLANC (Benoît), passementier, demeurant rue Saint-Victor, 135, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour : 1° défaut de déclaration; 2° n'avoir pas tenu de livres de commerce et pour avoir fait circuler un grand nombre d'effets dans l'intention de retarder sa faillite, a été condamné en deux mois d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.
Le greffier : NOEL. (2715)

Suivant jugement rendu le 23 novembre 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre),

PÉAN (Louis), demeurant rue de Courcelles, 5, aux Thernes, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres complets et réguliers, a été condamné en trois jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce,
Le greffier : NOEL. (2716)

Suivant jugement rendu le 4 novembre 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre),

COQUERET (Louis-François), serrurier, Grande-Rue, 66, à Pantin, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers ni fait exactement inventaire, a été condamné en un mois d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.
Le greffier : NOEL. (2721)

Suivant jugement rendu le 15 novembre 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (8e chambre),

BOULLEMIER (Louis-Hypolite), fabricant d'étiquettes, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 17, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu de livres réguliers présentant sa véritable situation active et passive, a été condamné en quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.
Le greffier : NOEL. (2717)

Suivant jugement rendu le 17 novembre 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre),

GOHIN (Jean-Baptiste-Jules), quarante-trois ans, opticien, rue Traffaut, 48, à Batignolles, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour avoir été déclaré une seconde fois en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat et pour n'avoir tenu aucune comptabilité, a été condamné en deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré en exécution de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce.
Le greffier : NOEL. (2718)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 31 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur POTIN (François-Nicolas), fab. de lunettes, rue Salle-au-Comte, 1; nomme M. Mollet juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11652 du gr.).

Du sieur GUIGNAN (Hyacinthe), commiss. en vins à Montmartre, rue Neuve-Pigalle, 27; nomme M. Mollet juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11553 du gr.).

Du sieur COQUELIN (Théodule), fab. de malles et articles de voyage, rue Ste-Appoline, 33; nomme M. Mollet juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11654 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MONCEL (Jean-Antoine), md de vins en gros, rue des Tournelles, 34, le 8 juin à 9 heures (N° 11637 du gr.);

Du sieur ABRAHAM (Edouard), ayant fait le commerce sous le nom de Abraham Cliver, fab. de cols et cravates, rue Neuve-St-Eustache, 36, le 7 juin à 1 heure 1/2 (N° 11480 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DESGRAND (Jean-Baptiste), fab. passementier, rue du Cygne, 10, le 6 juin à 9 heures (N° 11493 du gr.);

Du sieur MÉNAGE (Adolphe), horloger-bijoutier et fab. de lampes, rue Lavoisier, 22, le 8 juin à 10 heures 1/2 (N° 11565 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MILLANVOY (Antoine), nég. en vins à Paris, rue Cadet, 32, et à Bercy, rue Gallois, 26, le 6 juin à 1 heure (N° 11328 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société STAUFIGER et Ce, association laborieuse et commerciale des ouvriers cordonniers et bottiers, rue Montmartre, 60, le sieur Samuel Staufiger, gérant responsable, demeurant au siége social, ladite société ayant précédemment existé sous la raison sociale Callerot et Ce, et composée des sieurs Staufiger, Messean, Breton, Guillaume, Adam, Galland, Lebeau et Callerot, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 11466 du gr.);

Du sieur DAVY aîné (Joseph-Denis), md de papiers, rue Chapon, 19, entre les mains de MM. Crampel, rue St-Marc, 6, et Lizeray, à La Villette, route d'Allemagne, 117, syndics de la faillite (N° 11597 du gr.);

De la société TAMISIER et Ce, Comptoir du libre échange universel, passage Chausson, 5, le sieur Tamisier (Sauveur), seul gérant, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11576 du gr.);

Du sieur TAMISIER (Sauveur), en son nom personnel, négociant, passage Chausson, 5, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11577 du gr.);

De la société en commandite DAVID aîné et Ce, pour la fabrication des boîtes en bois-carton, à Grenelle, quai de Grenelle, 29, le sieur Claude David aîné, seul gérant, demeurant au siége, entre les mains de MM. Geoffroy, rue Montholon, 21, et Guillard, cité Trévise, 22, syndics de la faillite (N° 10603 du gr.);

Du sieur DAVID aîné (Claude), ingénieur mécanicien, fab. d'articles de menuiserie et de tonnellerie, à Grenelle, quai de Grenelle, 29, entre les mains de MM. Geoffroy, rue Montholon, 21, et Guillard, cité Trévise, 22, syndics de la faillite (N° 10602 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARTIN fils (Jean-Vincent), peaussier, r. du Marché-Neuf, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 juin à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10630 du gr.).

Faillite CLIVER.
Rectification de nom.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 avril 1854, lequel dit que les nom et prénom du failli sont ABRAHAM (Edouard), ayant fait le commerce sous le nom de Abraham CLIVER; qu'en conséquence, les opérations de la faillite seront à l'avenir suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur ABRAHAM (Edouard), ayant fait le commerce sous le nom de Abraham Cliver, fab. de cols et cravates, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

Dit que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 28 mars dernier, déclaratif de la faillite.

REPORT D'OUVERTURE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 mai 1854, lequel reporte au 1er mai 1852 l'époque de la cessation des paiements du sieur BONHOMME, négociant, demeurant à Neuilly, avenue des Thernes, 29, laquelle avait été provisoirement fixée au 22 février 1853 (N° 10838 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 31 mai.

Du sieur VIDAL, négociant, rue d'Aumale, 23 (N° 11283 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 JUIN 1854.

NEUF HEURES : Aubert, loueur de voitures, clôt.

ONZE HEURES : Veuve Calestroupat, anc. bottière, rem. à huit.

TROIS HEURES : De Coislin, de Dieu et Ce, Union financière, synd. — De Coislin, banquier, id. — Valin, courtier de bourse, clôt. — Bor, anc. courtier de commerce, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Marguerite GABRIEL dite FOURNIER et Pierre-Louis AUGER, à Paris, rue Lafayette, 124. — Rascétti, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Rose-Virginie-Edmée SERISOLA et Ferdinand DIEUDONNAT, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 58. — Burdin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 30 mai 1854. — Mlle de Laperrière, rue Basse-du-Rempart, 44. — M. Schillezzy, rue de Rivoli, 42. — M. Gerbidon, 69 ans, rue de la Pépinière, 126. — M. Mettetal, 13 ans, rue de l'Arcade, 65. — Mlle Deroppe, 26 ans, avenue Montaigne, 37. — M. de Villeneuve, 48 ans, avenue de Plaisance, 3. — Mlle Delaunay, 27 ans, rue Cadet, 11. — M. Venteau, 59 ans, rue St-Roch, 39. — M. Millet, 53 ans, rue Montmartre, 122. — Mme veuve Lorentz, 71 ans, rue Lafayette, 67. — M. Picier, 8 ans, rue de Sartine, 1. — Mme Bruneau, 30 ans, rue St-Sauveur, 6. — M. Sicles, 10 ans, rue du Temple, 71. — Mme Charlaignier, 29 ans, rue du Temple, 98. — Mme Chesneau, 64 ans, boulevard Beaumarchais, 44. — M. Guiot, 58 ans, rue de la Cerisaie, 12. — Mme Rabuly, 32 ans, rue de Sèvres, 53. — Mlle Roquel, 50 ans, rue Montparnasse, 23. — Mme Delamarre, 46 ans, rue Mâcon, 6. — M. Mors, 25 ans, rue d'Orléans, 49. — M. Germain, 53 ans, rue de Buffon, 73.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.